

Les Puissances du Pacte de Bruxelles décident de créer, dans le cadre de l'Organisation du Pacte de Bruxelles, une Agence de contrôle des armements sur le continent européen des pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles. Elles ont arrêté les dispositions particulières suivantes:

1. L'Agence aura pour tâches:
 - a) de veiller au respect de l'interdiction de la fabrication de certains types d'armements déterminés d'un commun accord par les Puissances de Bruxelles;
 - b) de contrôler le niveau des stocks d'armements des types mentionnés dans le paragraphe suivant détenus par chaque pays sur le continent. Ce contrôle s'appliquera à la production et aux importations dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks.
2. Les types d'armements suivants seront contrôlés en vertu du paragraphe 1 b) ci-dessus:
 - a) les armes énumérées aux paragraphes (I), (II) et (III) de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la CED;
 - b) les armes énumérées aux autres paragraphes de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la CED;
 - c) une liste d'armes principales, empruntée à l'annexe I du même article, liste qui sera élaborée ultérieurement par un comité d'experts.
Des mesures seront prises pour exempter du contrôle des matériels et produits des listes ci-dessus destinés à des fins civiles.
3. En ce qui concerne les armes visées au paragraphe 2 a) ci-dessus, lorsque les pays qui n'ont pas renoncé au droit de les fabriquer auront dépassé le stade de l'expérimentation et commencé la production effective de ces armes, le niveau des stocks qu'ils seront autorisés à détenir sur le continent sera fixé par le Conseil du Pacte de Bruxelles statuant à la majorité des voix.
4. Les pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles décident de ne pas constituer de stocks ni de produire les armements mentionnés au paragraphe 2 alinéas b) et c) au delà des limites nécessaires a) à l'équipement de leurs forces, compte tenu des importations y compris l'aide extérieure, et b) à l'exportation.
5. Les besoins de leurs forces OTAN seront évalués sur la base des conclusions de la révision annuelle et des recommandations des autorités militaires de l'OTAN.
6. En ce qui concerne les forces demeurant sous contrôle national, le niveau des stocks doit correspondre à l'importance et aux tâches de ces forces. Le niveau de ces stocks sera notifié à l'Agence.
7. Toutes les importations ou exportations d'armes contrôlés seront notifiés à l'Agence.
8. Pour exercer son activité, l'Agence rassemblera et étudiera les données statistiques et budgétaires. Elle procédera à des vérifications, visites et inspections dans la mesure où cela sera nécessaire à l'exercice de ses fonctions conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
9. Les principes du fonctionnement de l'Agence seront fixés dans un protocole annexé au Traité de Bruxelles.
10. Si l'Agence constate que les interdictions ne sont pas respectées ou que le niveau approprié des stocks est dépassé, elle en informera le Conseil de Bruxelles.